

Vu le décret n° 2002-191 du 9 mai 2002 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 2002-192 du 14 mai 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

Sur proposition du Secrétaire d'Etat à la Pêche et aux Ressources halieutiques,
En conseil du Gouvernement,

Décète :

Article premier. – Dans le cadre de la politique générale de l'Etat, sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement et, par délégation du ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, le Secrétaire d'Etat à la Pêche et aux Ressources halieutiques est chargé de la conception, la mise en oeuvre et la coordination de la politique de l'Etat malgache dans le domaine de la Pêche et de l'Aquaculture.

Art. 2. – Pour l'exercice de ses attributions fixées par l'article premier précédent et, dans le cadre des directives arrêtées par le Gouvernement, le Secrétaire d'Etat à la Pêche et aux Ressources halieutiques a pour mission d'assurer l'identification et l'évaluation des ressources naturelles animales et végétales de toutes les étendues des eaux, tant continentales que maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'Etat malgache, de promouvoir la production, de gérer et de surveiller l'exploitation desdites ressources ainsi que d'en assurer la préservation.

Art. 3. – Pour l'exécution des missions fixées par l'article 2 du présent décret, l'organisation générale du Secrétariat d'Etat à la Pêche et aux Ressources halieutiques est fixée comme suit :

A. AU NIVEAU CENTRAL

A1. Des organes rattachés directement au Secrétariat d'Etat à la Pêche et aux Ressources halieutiques comprenant :

A1. 1. La Direction du Cabinet.

A2. Des organes d'administration, de contrôle et de coordination techniques et opérationnels composés de :

A2. 1. La Direction générale de la Pêche et des Ressources halieutiques dont relèvent :

A2. 1. 1. Le Service d'appui à la recherche et à l'environnement;

A2. 1. 2. Le Service législation et contentieux;

A2. 1. 3. Le Service de la documentation, information et communication;

A2. 1. 4. Le Service médico-sanitaire;

A2. 1. 5. Le Service du personnel, de la formation et du suivi des carrières;

A2. 1. 6. Le Sous-ordonnement;

A2. 1. 7. La Cellule informatique;

A2. 1. 8. La Cellule du fonds de développement halieutique et aquicole

A2. 1. 9. La Direction de la pêche;

A2. 1. 10. La Direction de l'aquaculture;

A2. 1. 11. La Direction du contrôle, de la surveillance et des statistiques;

A2. 1. 12. La Direction de la programmation et du financement.

B. AU NIVEAU REGIONAL

B1. Des Directions régionales de la pêche et des ressources halieutiques.

B1. 1. Antananarivo : Imerina-Central, Vakinankaratra et Itasy;

B1. 2. Antsiranana : Antsiranana/Ambilobe, Nosy-Be/Ambanja et SAVA (Sambava, Antalaha, Vohémar, Andapa);

B1. 3. Fianarantsoa Haute-Matsiatra, Atsimô-Atsinanana (Sud-Est) et Amoron' i Mania;

B1. 4. Mahajanga : Boina, Melaky et Sofia;

SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE ET AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES

DECRET N° 2002-412

fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la Pêche et aux Ressources halieutiques, ainsi que l'organisation générale de son département.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation des hauts emplois de l'Etat.

Vu le décret n° 76-132 du 31 mars 1976 portant réglementation des hauts emplois de l'Etat et ses textes subséquents,

B1. 5. Toamasina-Atsinanana (Côte-Est), Alaotra et MAVAM (Moramanga, Anosibe An' Ala, Vatohamandry, Antanambao-Manampotsy, Marolambo);

B1. 6. Toliara : Atsimo-Andrefana (Sud-Ouest), Menabe et Tolagnaro.

De chacune des Directions régionales relèvent, par ordre hiérarchique décroissant :

B2. les Circonscriptions de la pêche et des ressources halieutiques;

B3. les Sections de la pêche et des ressources halieutiques;

B4. les Brigades de la pêche et des ressources halieutiques.

Art. 4. – Les missions et la structure des organes prévus par l'article 3 précédent sont fixées comme suit :

4.1. Le Directeur de Cabinet supervise et coordonne les activités du Cabinet. Il peut recevoir du Ministre délégation pour le remplacer dans les cérémonies officielles ou pour signer un certain nombre de décisions à caractère politique ou diriger certaines commissions dont la présidence échoit en principe au Ministre. Relèvent de la Direction du Cabinet :

- des conseillers techniques;
- des chargés de mission;
- des inspecteurs;
- des attachés de presse;
- le chef protocole;
- le chef secrétariat particulier.

4.2. La Direction de la pêche est chargée de mettre en œuvre la politique nationale en matière de pêche, pour une gestion durable de l'exploitation des ressources halieutiques. Elle comprend :

- le Service de la pêche continentale;
- le Service de la pêche maritime traditionnelle et artisanale;
- le Service de la pêche industrielle;
- le Service d'appui aux pêcheurs.

4.3. La Direction de l'aquaculture est chargée de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'aquaculture, de définir et d'assurer la mise en application des mesures et dispositions prises pour un développement responsable et durable de l'aquaculture. Elle comprend :

- le Service de l'aquaculture marine;
- le Service de l'aquaculture en eau douce;
- le Service d'appui aux aquaculteurs.

4.4. La Direction du contrôle, de la surveillance et des statistiques est chargée de mettre en œuvre la politique nationale en matière de surveillance et de suivi de l'exploitation des ressources

halieutiques, de promotion de la qualité, de la transformation et de la distribution des produits. Elle comprend :

- le Service de la valorisation des produits;
- le Service de la surveillance des observateurs;
- le Service des statistiques.

4.5. La Direction de la programmation et du financement est chargée de programmer les différentes actions à mener pour développer et gérer la pêche et l'aquaculture et d'en chercher les financements ainsi que d'assurer la gestion des moyens matériels du Secrétariat d'Etat à la Pêche et aux Ressources halieutiques. Elle comprend :

- le Service de la programmation, du suivi et de l'évaluation;
- le Service financier;
- le Service de la logistique et de l'approvisionnement.

Art. 5. – Les Directions régionales de la pêche et des ressources halieutiques exercent, à leur échelon respectif, les attributions visées à l'article 2 du présent décret et qui ne relèvent pas de la compétence exclusive des autorités centrales.

Art. 6. – La structure et les missions respectives des subdivisions secondaires des organes prévus à l'article 4 du présent décret seront fixées par arrêté du Secrétariat d'Etat à la Pêche et aux ressources halieutiques.

Art. 7. – Le Vice-Premier Ministre chargé des Finances et du Budget, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, le Ministre de la Fonction publique, le Ministre du Travail et des Lois sociales et le Secrétaire d'Etat à la Pêche et aux Ressources halieutiques auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 6 juin 2002.

Jacques SYLLA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Vice-Premier Ministre chargé des Finances et du Budget,

Narisoa RAJAONARIVONY.

Le Ministre de la Fonction publique,

Vola Dieudonné RAZAFINDRALAMBO.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

Yvan RANDRIASANDRATRINIONY.

Le Ministre du Travail et des Lois sociales,

Longin Dieudonné RAONDRY.

Le Secrétaire d'Etat à la Pêche et aux Ressources halieutiques,

Le Contre-Amiral RARISON RAMAROSON Hippolyte.